

13. Circuit d'un signalement

Etape 1

Réception
du
signalement

Un agent, une agente est victime ou témoin d'une situation de violences, de discriminations, de harcèlement ou d'agissement sexuelle ou sexiste

Il, elle signale sa situation au dispositif académique stop discris via la démarche colibris : <https://demarches-limoges.colibris.education.gouv.fr/stop-discris/>

Etape 2 :

**Constitution
du dossier
avec
entretien
confidentiel
si besoin**

L'entretien La constitution du dossier a pour objectif :

- De recueillir de façon neutre et confidentielle des informations factuelles et précises de la situation.
- De rassembler tous les éléments à disposition concernant les actes ou agissements signalés
- De valider la levée de l'anonymat pour poursuite de la procédure

Si le recueil des éléments relève de faits pénalement répréhensibles, l'accord de l'agent, ou de l'agente n'est pas demandé

La cellule stopdiscris départementale prend contact par téléphone avec l'auteur, l'autrice du signalement si ce dernier le souhaite, afin de l'informer du fonctionnement du dispositif, notamment :

- Les règles liées à la confidentialité et à l'anonymat
- Ses droits et de leurs modalités pratiques de mise en œuvre, (recours judiciaire et administratif et de protection fonctionnelle).
- La nécessité que la victime saisisse le dispositif si l'auteur ou l'autrice du signalement est témoin,
- D'orienter au besoin la victime vers les dispositifs d'accompagnement (service médical de prévention académique, service social académique, psychologue du travail, référent handicap, espace d'accueil et d'écoute de la MGEN, etc.),
- D'indiquer que lors de la phase d'entretien la victime peut être la possibilité d'un entretien avec la victime accompagnée par la personne de son choix
- De mentionner que la cellule d'écoute avec l'accord exprès de l'agent ou de l'agente, peut saisir des personnes compétentes sur ces sujets, internes ou externes à l'administration lorsque la complexité du dossier nécessite une expertise extérieure ; si la victime refuse de donner son accord, la situation est classée sans suite, et aucun élément ne sera demandé aux services.

Cet entretien permet à l'agent, l'agente de compléter son signalement dans la démarche colibris et d'être orienté-e vers un accompagnement psychosocial et ou médical adapté à sa situation.

Etape 3

Commission restreinte

Appréciation de la situation

La cellule d'écoute sur la base des différents éléments **apportés transmis** par l'agent, l'agente (compte-rendu, pièces complémentaires et identification des faits signalés) présente la situation devant une commission restreinte ayant pour objectif de déterminer si la situation relève du périmètre du dispositif.

La situation relève-t-elle du champ de compétence du dispositif ?

~~NB si le recueil des éléments relève de faits pénalmente~~

OUI

Le signalement est transmis à l'autorité académique (étape 4)

NON

L'agent ou l'agente est orienté(e), avec son accord, vers un autre dispositif. La cellule saisit le cas échéant les services compétents.

Cette étape met fin à la mission de la cellule mais n'interrompt pas l'accompagnement social, psychologique et/ou médical proposée à la victime. La victime **présumée** est destinataire d'un courriel lui indiquant les suites données par **la pré-commission**.

Etape 4

Commission d'instruction (?)

Traitement **RH** du signalement par l'autorité hiérarchique

En s'appuyant sur **les préconisations** des **les** services compétents **réunis en commission d'instruction (?)**, l'autorité académique **ou** hiérarchique :

- prend toute mesure appropriée, y compris conservatoire, pour éviter ou faire cesser les violences ou discriminations auxquelles la victime est exposée, qu'une procédure judiciaire ait été engagée ou non ;
- diligente, le cas échéant, une enquête administrative dans les plus brefs délais ;
- ouvre, le cas échéant, une procédure disciplinaire ;
- accorde et met en œuvre, si les conditions sont réunies, la protection fonctionnelle ;
- avise s'il y a lieu le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale susvisé.

Sauf cas d'urgence, l'administration informe par écrit l'agent ou l'agente des mesures prises avant leur mise en œuvre.

Aucun élément relatif aux décisions prises à l'encontre de l'auteur ou l'auteur, autrice des faits ne sera communiqué à la victime.